

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Droit public

N° Anonymat

AOIJM397 XJ

Nombre de pages : 8

15 / 20

Concours : 1^{er} concours ENM

Epreuve : Droit public

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



La dignité de la personne humaine

Le 8 avril 2021 a été votée une loi relative à la protection de la dignité des personnes. En septembre 2022, c'est au Conseil Consultatif national d'éthique de rendre son avis relatif à la dignité des personnes en fin de règne. La protection de la dignité de la personne humaine est, donc, un enjeu déterminant des réformes contemporaines.

La dignité humaine est consacrée expressément par l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou le modèle de la loi fondamentale allemande de 1949. Certains textes nient plus expressément la dignité des personnes privées de liberté à l'image de l'article 10 du PIDCP ou de la loi constitutionnelle du 26 novembre 2009. C'est aussi une liberté fondamentale au sens de l'article L521-2 (JA (CE, ord, 2012 SF - OIP dans l'affaire de la prison des Baumettes). Le Conseil constitutionnel y voit, lui, un principe de nature constitutionnelle (PNC) ressortissant de l'article 1^{er} du préambule de 1946 (DC, 1994, la relative à la biocéritique).

Un moment proclamée à l'échelle internationale et interne, la dignité a, pourtant, ses contours incertains. On s'intend généralement pour lui conférer deux parties. D'une part, elle englobe la reconnaissance de l'essence de la personne et intègre toute réification. D'autre part, elle englobe l'égalité considérée de tous les êtres humains et prohibe les discriminations. Notons, cependant, que la dignité n'est pas « principe constitutionnel » (B. Malthieu) autre que les autres principes propres discours de ces entourages.

La particularité de la dignité humaine pris rapport aux autres droits fondamentaux réside dans sa dualité fon-

N°
...13.

- utielle. En quoi la dignité de la personne humaine est-elle à la fois vectrice de protection et de restriction ?

Si la dignité humaine, appréhendée comme principe fondamental est source de protection (I), appréhendée comme corollaire de l'ordre public elle constitue le fondement d'une limitation des autres droits et libertés (II)

I) La dignité, vecteur de protection de la personne humaine.

Le caractère matriciel de la dignité humaine, au fondement de tous les autres droits (en attesté sa place dans la CDFUE), a pour conséquence que la protection de la personne en cause essentiellement par ses corollaires (A). Plus récemment on observe, cependant, une tendance à reconnaître la juridiction propre de la dignité (B).

A/ La protection matricielle de la personne humaine.

Le rôle de des corollaires de la dignité humaine est illustrée par le système de la Convention européenne des droits de l'Homme. Si la dignité constitue l'essence même de la Convention (EDH, 1989, Scovings c.R.U), la personne humaine est concrètement protégée contre la probabilité des traitements inhumains et dégradants (art. 3 (ESDH) et des diverses formes de travail forcé (art. 3). Toutefois, la protection est, en revanche, complète. La ComEDH impose, en effet, le rejet de la dignité et prohibe à ce titre les familles séparatrices (EDH, 2016, Insec. c. France), les traitements dégradants imposés aux prisonniers (EDH, 2002, Morissey c. France). Interprétant la Convention à la lumière de l'évolution des valeurs sociétales (CEDH, 1978, Tyrer c. R.U), elle fait d'ailleurs preuve d'exigence en la matière (EDH, 1999, Schirovici c. France). Au delà du rejet de la dignité, la ComEDH, sur le modèle des obligations positives, impose aux Etats qu'ils protègent adoucissent la dignité des personnes. Ainsi, l'Etat doit notamment à titre autonome la sensibilité domestique (EDH, 2002, Siladairis c. France) ou lutter contre les agressions physiques entre détenus (EDH,

Par contre c. Pologne). Cette norme légitime de protection indirecte se retrouve dans le code civil aux articles 76 et suivants. Après l'affirmation du principe selon lequel la loi assume le respect de la personne dès le commencement de sa vie, le code prévoit un certain nombre de corollaires comme la non-punitivité du corps humain (Cass. civ. 2010, affaire "Our Body").

B / La protection directe de la personne humaine au nom de la dignité

On constate, d'abord, que les juges font référence à la dignité en tout que tel langage l'objet à protéger n'a pas la personnalité juridique. Ainsi, c'est au nom de la dignité de la personne humaine, que le conseil constitutionnel contrôle la constitutionnalité des lois relatives à l'IVG, le factus n'étant pas encore une "personne". A contrario, la loi de correction fait référence à la dignité pour protéger l'assassinat d'un cadavre (Cass. cr. 7907, affaire Ménigues).

Ensuite, on constate une référence contingente à la dignité dans le contexte des conditions de détention en prison avec comme sujet essentiel la recherche d'efficacité de cette protection, les droits devant être "efficaces et courtes" et non théoriques et abstraites (CEDH, 1972, Avey c. Irlande). À ce titre, le Conseil d'Etat a multiplié les majorations à l'encontre de l'administration pénitentiaire dont la courne portait atteinte à la dignité des prisonniers (CE, ord, 2012 SF - OIP pour une majoration de procéder à une dératisation). En revanche, le refus de la juridiction administrative de prononcer des majorations à dimension structurelle et de faire de nos exercices des majorations à conduit à une indemnisation de la France (TMB et autres c. France, 30 juill. 2020) et à la mise en place d'un nouveau recours contentieux devant le juge judiciaire (803-8 CPP). On peut, cependant, interroger le juge en termes d'efficacité. Le recours prévoit un certain nombre d'étages et laisse à l'Administration le soin de déterminer les mesures à adopter. La persistance de la surpopulation carcérale (127% de taux d'occupation des prisons d'arrest) et l'affirmation théorique de l'individualisme individuel depuis 1895 est une autre illustration de la différence entre théorie et pratique. De même, les rapports rédigés du CGLPZ (anci le 20 oct. 2007) à propos des conditions de vie dans les hôpitaux

opérant sur l'hospitalisation sans consentement mineur.

Finalement, malgré le droit au respect de la dignité à majorité évoquée. De manière toutefois, la Cour d'Appel a décliné le droit à mourir (CEDH, 2002, Pratley c. R.U) à l'article 3 une devant poser la question de l'application de l'article 2 garantissant le droit à la vie.

N'étant pas un droit à moins impliquant un principe, la dignité peut aussi servir de fondement à la réglementation des droits et libertés.

II) La dignité, outil de réglementation des libertés personnelles.

Dans le temps se succèdent dans l'évolution du droit positif, les juges renoncent (B) sur leur position initiale (A).

A/ Le temps de la restriction des libertés au nom de la dignité

Alors que l'ordre public, dans une acceptation traditionnelle, renvoie à la sécurité, la stabilité et la tranquillité des personnes, à partir des années 1980, le juge administratif estime qu'il a une dimension subjective et comprend le respect de certaines valeurs essentielles dont la dignité humaine. À ce titre, les titulaires de la police administrative générale sont admis à restreindre les autres libertés au nom de la protection de la dignité, la protection de l'ordre public étant un objectif de valeur constitutionnelle (DC, 1982, loi relative à la communication audiovisuelle). Ainsi, il est admis la restriction de la liberté d'antenne (CE, 1995 Morangy - sur - Oze et celle d'Asse-en-Dsanvence), de manifester sur la voie publique (CE, ord, M. de l'Intérieur c. Ass. Solidarité des français). Dans une affaire renversante, le juge des référés a même interdit un spectacle quand bien même la liberté d'expression est un droit "métiblement essentiel" dans une démocratie (CEDH, 1976, Hornidge c. R.U) et qu'il soit manifestement un moyen répressif fondé sur la survie à prévention des abus de la liberté d'expression (loi du 29 juillet 1981) (CE, ord, 2014, M. Dandorné).

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Droit public

N° Anonymat

AOIJM397 XJ

Nombre de pages : 8

15 / 20

Concours : 1er concours ENM

Epreuve : Droit public

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Cette renonciation de la fonction de la dignité de la personne humaine comme outil de restriction des libertés personnelles se retrouve aussi dans la jurisprudence judiciaire, les Com de cassation ayant condamné une société pour la diffamation de l'image d'une candidate aux élections présidentielle lors apposant à son visage. Enfin, le législateur lui-même fait référence à la dignité de la personne humaine dans les motifs de la loi sur la dissimulation du visage dans l'espace public (loi du 10 oct. 2011).

B/ Le temps du retrait

Les inconvenients de cette intégration de la dignité comme corollaire de l'ordre public sont nombreux. D'abord, cette intégration permet de restaurer des libertés au coeur du commun et pris au nom d'un concept mal venu flou. Ensuite, cette conception extrusive de l'ordre public renie tout la tradition libérale basée sur un régime répressif. De plus, il s'agit souvent d'imposer un inévitable voile visuel de la dignité qui n'est pas nécessairement. Ainsi dans un contexte plus général de réhabilitation de l'ordre public immatériel (CE, 2016, LDH : refuse d'admettre la lourdeur comme motif justifiant la police nocturne sur les plages), le juge administratif fait de moins en moins référence à la dignité comme corollaire de l'ordre public. Ainsi, a-t-il autorisé une représentation du spectacle Le Man sans reconnaissance de risque suffisant d'atteinte à l'ordre public (CE, ord, 2016, Commune de Courson d'Anjou). Dans la même perspective, l'Assemblée législative de la Loi de cassation a refusé la licéité de la libéralisation de l'expression à l'usage de l'attitude allégée.

N°
518

à la dignité de la personne humaine, non tel motif ne figurant pas dans la liste des motifs légitimes de restriction à la liberté d'expression au sens de l'article 70 de la loi CESDH (Cas. arr. plm. 24 fév. 2019).

Le droit d'amendement

Les débats parlementaires relatifs à l'adoption de la réforme des retraites ont mis en avant l'importance quantitative des mécanismes techniques permettant d'encadrer, sinon de restreindre l'exercice du droit d'amendement dans le cadre de la procédure législative française, le contenu de ces différents mécanismes ayant été validé par le Conseil constitutionnel devant une interprétation minimale de la portée des principes de sincérité et clarté du débat parlementaire désignés non pas incompatibles, mais principe, sous le nom (DC, 14 avril 2023).

Le droit d'amendement désigne, dans son sens le plus large, l'apporter des modifications à un texte soumis à son vote. Ainsi, l'article 40 de la Constitution du 4 octobre 1958 réservait aux parlementaires comme au Bureau ministre le pouvoir de proposer des amendements aux projets et programmes de loi.

Elément essentiel du débat démocratique, en même temps que le pouvoir d'initiative des lois, le droit d'amendement se trouve divinement renforcé sous la V^e République.

Dans quelle mesure l'évolution du droit et de la pratique politique sous la V^e République s'inscrivent-elles contre le droit d'amendement ?

A la nationalisation initiale du droit d'amendement (I), se sont ajoutées des mécanismes de restriction progressive de son usage (II) et des pratiques menant à son échec (III).

I) La nationalisation du droit d'amendement sous la V^e République

On appelle "parlementarisme nationalisé", l'enfermement dans un réseau de règles indignes de la vie politique. Objectif cardinal de la révision de 1958, cette nation-

consolidation de ce principe notamment dans l'encadrement constitutionnel du droit d'amendement. Ainsi, la constitution prévoit le partage de cette prérogative avec l'organe exécutif via le Premier Ministre. Le gouvernement dispose, par ailleurs, de la possibilité de soulever l'inexécutabilité des amendements parlementaires qui viennent à porter atteinte à la dominance législative (art. 47), entamant une hausse des dépenses ou une baisse des recettes publiques en qui se trouvent des dispositions préalablement examinées et approuvées par l'Assemblée. Notons que la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a bilatéralisé le pouvoir de soulever l'inexécutabilité des amendements, au profit du président de l'assemblée saisie du texte. Outre ce devoir initial, le régime du droit d'amendement via les inexécutabilités participe de la monarchie par le gouvernement du cours de la discussio legislative. L'article 3 de l'article 4 prévoit, lui, la possibilité pour le gouvernement d'exiger des parlementaires qu'ils votent en bloc tout ou partie du projet de loi examen monétarise de tous les amendements. Cette procédure du vote bloqué est un autre outil fondamental du parlementarisme nationalisé.

II) La compression temporelle de l'exercice du droit d'amendement

L'espace contemporain de légalité de la procédure législative peut conduire à contredire l'image du droit d'amendement. Ainsi, la Procédure Législative des Commissions (PLC) prévoit dans le règlement des deux chambres prévoit que le droit d'amendement ne s'exerce qu'en commission, l'examen en séance publique portant uniquement sur les implications de texte. Même si le recours à la PLC est le fruit d'un compromis entre les organes exécutif et législatif, elle n'en reste pas moins une restriction importante du droit d'amendement notamment de celui des groupes minoritaires et d'opposition. De manière générale, l'ensemble des commissions d'auberges du temps législatif (temps législatif programmé, procédure accélérée de l'article 45 de la Constitution, procédure d'examen simplifié) et leur éventuelle combinaison restreint de facto la portée du droit d'amendement.

La partie en ceuvre récite de l'article 47-1 de la Constitution suisse son exemple : l'obligation pour les parlementaires de voter la loi de financement de la sécurité sociale dans un délai de 50 jours ne peut que contribuer à maintenir la pratique de l'obstruction parlementaire au détriment d'un usage raisonnable et constructif du droit d'amendement.

III) L'initiative du droit d'amendement

Finalement, certains raisonnements dont l'usage est particulièrement récurrent aboutissent à l'impossibilité d'exercer le droit d'amendement. D'abord, l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution permet au gouvernement d'engager sa responsabilité sur son texte, la seule possibilité pour les parlementaires d'en empêcher la promulgation étant de voter une motion de cassation. L'un des arguments pratiques d'usage de cette disposition est justement la pratique de l'obstruction parlementaire. À des dégâts décaissant la formation du droit d'amendement sur son dépassement ou multilatérale dans le but d'empêcher le vote de la loi à temps, répond son usage inverse de cette disposition après le passage du texte. L'enchainement temporel de l'obstruction parlementaire et du "49.3" donne à nos voies pratiques des institutions peu compatible avec les attentes de qualité du débat parlementaire. D'autre part, le nouveau rapport aux ordonnances de l'article 38 de la Constitution renonce à l'exercice du droit d'amendement. Cet article prévoit que le Parlement peut autoriser le gouvernement à intervenir dans le domaine de la loi par une durée et selon des modalités déterminées, les parlementaires se contentant de ratifier ou non les dites ordonnances. La rédaction du texte serait totalement aux mains du gouvernement, les parlementaires n'ont aucun pouvoir d'amendement.

Si le nouveau type d'ordonnance peut se justifier dans un contexte d'urgence, il est moins praticable lorsque vient moment de réformes. Si ce dépassement est voté par la majorité, il renie complètement le droit à la participation aux réformes de l'opposition.